



Commune de Sévaz

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique ou papier.

² Toute pièce comptable doit porter le visa du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable du dicastère ou de son/sa remplaçant-e.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Arrangement de paiement

L'Administrateur/trice des finances est compétent pour octroyer des arrangements de paiement qui n'excèdent pas 12 mois sur les factures ouvertes.

Art. 5 Système de contrôle interne (art. 56 LFCo)

Le Conseil communal met en place les règles appropriées du système de contrôle interne. Il s'assure de son introduction, de son utilisation et de sa documentation.

Art. 6 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 « Retraits de fonds » du règlement d'organisation du Conseil communal adoptée le 19 avril 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} juin 2021

Le Syndic :



La Secrétaire :

Annexe : retraits de fonds

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Sévaz

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après.

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

Le Syndic ou la Syndique ou

son remplaçant, le Vice-syndic ou la Vice-syndique ou

le Conseiller ou la Conseillère communal-e, responsable du dicastère des finances

Et

L'Administrateur ou l'Administratrice des finances ou le/la Secrétaire communal-e

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 1^{er} juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Claude Rüttimann
Syndic



Madeleine Vioget
Secrétaire communale